

Proposition du Conseil administratif du 9 mars 2011 en vue de l'annulation de l'article 2 de la délibération du 16 février 2010 relative la proposition du Conseil administratif PR-711 en vue de l'ouverture d'un crédit de 10 millions de francs destiné à financer le capital de dotation de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec)

Mesdames les Conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux,

Préambule

A teneur de la PR-711 du 27 mai 2009, le Conseil administratif a proposé au Conseil municipal l'ouverture d'un crédit de CHF 10'000'000 destiné à financer le capital de dotation de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève (Fondetec).

Cette proposition est mise à l'ordre du jour des séances du Conseil municipal des 9 et 10 juin 2009. Elle est renvoyée en Commission des finances pour examen. Cette dernière se réunit à 6 reprises pour étudier cette proposition.

En date du 16 février 2010, le projet d'arrêté est adopté avec l'amendement suivant :

« Art. 2 – Le versement de ce montant doit être accompagné d'un contrat de prestations à établir entre le Conseil administratif et la Fondetec, à l'image de celui liant la Fondation d'aide aux entreprises à l'Etat de Genève. »

Tant l'administration municipale que la direction de la Fondetec sont arrivées à la conclusion que la mise en œuvre de cette décision était malheureusement impossible. En effet, le contrat de prestation n'apparaît pas comme un outil adapté dans ce cas, compte tenu notamment du statut juridique de la Fondetec.

La Commission des finances a été dûment informée de ce qui précède par les représentants de la direction du département des finances et du logement lors de ses auditions des 9 et 16 novembre 2010. Après discussion, ses membres ont convenu que la voie du contrat de prestation n'était pas envisageable.

L'impossibilité de satisfaire la condition posée à l'article 2 de l'arrêté empêche pour l'heure de verser à la Fondetec la première tranche des fonds dont elle a pourtant un urgent besoin.

C'est la raison pour laquelle, le Conseil administratif propose au Conseil municipal de renoncer à la condition posée à l'article 2, soit l'exigence de l'établissement d'un contrat de prestations et de conclure un contrat de redotation compatible pour sa part avec le statut de la Fondetec.

Au bénéfice de ces explications, nous vous invitons, Mesdames les conseillères municipales, Messieurs les Conseillers municipaux, à approuver le projet d'arrêté ci-après :

PROJET D'ARRÊTÉ

Le Conseil municipal, sur proposition du Conseil administratif,

Arrête :

Article unique – L'article 2 de la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 février 2010, relative au crédit de 10 millions de francs destiné à financer le capital de dotation de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève (Fondetec) est annulé.